
ÉCONOMIE DOMESTIQUE : SALAIRES MINIMA OBLIGATOIRES EN 2023

EMPLOYÉ-E-S DE MAISON A TEMPS COMPLET (45 HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE OU 195 HEURES PAR MOIS)

1.	Employé-e non qualifié-e - employé-e de maison sans qualification particulière	4'680.00 CHF
2.	Employé-e non qualifié-e avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique	4'730.00 CHF
3.	Employé-e qualifié-e porteur d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	4'730.00 CHF
4.	Employé-e qualifié-e porteur d'un autre titre	4'780.00 CHF
5.	Employé-e qualifié-e avec CFC ou, dans les métiers ci-après, porteur d'un titre ou d'une expérience de 5 ans équivalents:	
<input type="checkbox"/>	Maître d'hôtel/gouvernante	4'780.00 CHF
<input type="checkbox"/>	Cuisinier/cuisinière et chauffeur	4'780.00 CHF
<input type="checkbox"/>	Horticulteur/horticultrice	5'097.30 CHF

EMPLOYÉ-E-S DE MAISON A TEMPS PARTIEL (TARIF HORAIRE SANS VACANCES)

1.	Employé-e non qualifié-e, employé-e de maison sans qualification particulière	24.00 CHF
2.	Employé-e non qualifié-e avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique	24.26 CHF
3.	Employé-e qualifié-e porteur d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	24.26 CHF
4.	Employé-e qualifié-e porteur d'un autre titre	24.51 CHF
5.	Employé-e qualifié-e avec CFC ou, dans les métiers ci-après, porteur d'un titre ou d'une expérience de 5 ans équivalents:	
<input type="checkbox"/>	Maître d'hôtel/gouvernante	24.51 CHF
<input type="checkbox"/>	Cuisinier/cuisinière et chauffeur	24.51 CHF
<input type="checkbox"/>	Horticulteur/horticultrice	26.14 CHF

Aucun employeur n'est en droit de vous payer un salaire inférieur à ces minimaux. Si vous gagnez moins, venez au syndicat nous en faire part.

L'employeur est tenu de donner chaque mois le décompte de salaire.

Travail de nuit

Entre 20h et 7h, le travailleur perçoit du salaire minimum ci-dessus:

- a) 60%, pour les veilles de nuit accomplies sans interruption;
- b) 80%, pour chaque nuit de veille nécessitant une intervention de sa part;
- c) 125%, pour les nuits de veille nécessitant plus d'une intervention de sa part;
- d) 125%, pour le travail de nuit.